



N°1

PARLEMENT DES ÉTUDIANTS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

PROPOSITION DE LOI

*visant à la **régulation des médias** et au **renforcement des garanties d'indépendance des rédactions***

*présentée par l'Alliance de l'Universalisme Républicain contre l'Obscurantisme et pour la Résistance
Éclairée*

Présidents de groupe :

Laurette CAMBUZAT et Andreas GAUTHIER-MONGEOT

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La liberté de la presse et le pluralisme de l'information constituent des piliers essentiels de l'ordre républicain. Le Conseil constitutionnel les a érigés en objectifs de valeur constitutionnelle, les rattachant à la liberté d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'État a le devoir non seulement de s'abstenir de porter atteinte à ces libertés, mais également de créer les conditions structurelles de leur effectivité.

Or, le paysage médiatique français connaît, depuis plusieurs années, des mutations profondes qui menacent l'équilibre sur lequel repose cet édifice. Trois phénomènes convergents commandent une intervention législative d'envergure :

En premier lieu, la concentration capitaliste des médias s'est fortement accentuée. Un nombre restreint de groupes industriels et financiers contrôle désormais une part prépondérante de l'offre télévisuelle, radiophonique et de presse écrite d'information politique et générale à l'échelle nationale.

En deuxième lieu, la précarisation des journalistes, et singulièrement des journalistes rémunérés à la pige, fragilise les conditions d'exercice d'un journalisme de qualité.

En troisième lieu, la prolifération de contenus inexacts, trompeurs ou délibérément sensationnalistes, notamment favorisée par les logiques d'audience et le recours croissant à des systèmes d'intelligence artificielle dans la production journalistique.

Face à ces défis, le cadre législatif issu principalement de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, bien qu'ayant fait l'objet de modifications successives, n'offre plus les garanties suffisantes. Les seuils de concentration restent insuffisamment contraignants, les pouvoirs de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) demeurent en deçà des exigences contemporaines, et les obligations de transparence en matière d'intelligence artificielle sont inexistantes.

La présente proposition de loi entend remédier à ces lacunes par un ensemble cohérent et équilibré de mesures articulées autour de trois articles :

L'article 1 renforce l'indépendance éditoriale et la lutte contre la concentration des médias. Cet article limite plus fortement la possession de médias . Le seuil d'audience à partir duquel la concentration du capital est limitée n'ayant jamais été atteint car irréaliste, sa diminution s'impose, ainsi que la diminution du plafond de capital passant de 49% à 30%. Il recompose les comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, afin d'en faire un

véritable organe de contrôle de l'indépendance, avec une composition syndicale, des pouvoirs d'enquête et un droit de veto quant aux nominations aux postes de direction journalistique. Il stabilise le statut des travailleurs précaires du journalisme, afin de garantir par les droits professionnels, la qualité de l'information et l'absence de travail dissimulé ou d'exploitation.

L'article 2, relatif à la préservation de la probité de l'information par des mécanismes de sanction et de soutien renouvelés. Cet article institue le fonds SALDMANN soutenant le journalisme local et le journalisme d'enquête, activités essentielles à l'honneur et à la santé du débat public local et national. Il autorise l'ARCOM à suspendre des séquences désinformantes, et à remplacer leur diffusion par un programme d'éducation au médias, ainsi qu'à suspendre les aides publiques accordées au média concerné. Il précise le calcul du montant de la sanction pécuniaire ainsi que sa répartition financière. Il instaure le dispositif LOUTRES, afin d'apaiser les débats publics de plateau par des débats publics de loutreaux.

L'article 3 concerne l'accroissement des pouvoirs de régulation et l'instauration de garanties nouvelles de transparence dans la production journalistique. Cet article étend les pouvoirs de l'ARCOM en instituant notamment le RATIO pour tenir responsable les éditeurs de fausses informations, ainsi que pour inciter les services de presse à communiquer des rectifications.

L'article 4 vise à durcir les règles déontologiques et les règles d'attribution des cartes de presse par la CCIJP, en conditionnant notamment la délivrance et le renouvellement des cartes de presse au respect de la Charte de Munich.

Article 1

I - Au premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

-les mots "49 %" sont remplacés par les mots suivants. : "30 %",

-les mots "8 %" sont remplacés par les mots suivants : "1 %"

II - Les alinéas deux à quatre de l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont ainsi remplacés :

« Le comité peut, dans l'exercice de ses missions, demander l'ouverture d'une enquête interne. Il peut dans ce cadre demander communication de toute information utile à l'exercice de sa mission, dans le respect du secret des sources journalistiques, ainsi qu'auditionner tout responsable éditorial ou salarié qu'il estime essentiel à l'enquête.

« Toute nomination au titre de directeur de la rédaction, de l'information, de la publication, ou de responsable éditorial d'actualité est soumise à l'approbation du comité. Tout avis négatif est communiqué par lettre motivée au conseil d'administration.

« Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres du comité sont précisées par une annexe à la convention collective conclue entre les salariés de la personne morale et celle-ci. L'annexe de la convention est soumise à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, et le cas échéant, au cahier des charges applicable aux sociétés nationales de programme.

« Le comité est à majorité composé des représentants des journalistes et des personnels de rédaction, élus au suffrage direct par les salariés concernés. Il est également composé de personnalités qualifiées et indépendantes, choisies pour leur compétence en matière de journalisme, de droit des médias ou de déontologie de l'information. La composition du comité garantit une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »

Les alinéas deux à six du présent article entrent en vigueur un an après sa promulgation.

III - Après l'article L. 7112-1 dans la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la septième partie du code du travail, est inséré un article L7112-1-1 ainsi rédigé :

« Les journalistes dont le travail est rémunéré à la pièce bénéficient des mêmes garanties professionnelles que les journalistes salariés, notamment en matière de protection sociale, de liberté éditoriale et d'accès aux droits collectifs de la rédaction.

« Leur rémunération fait l'objet d'une convention écrite précisant la nature du travail demandé, les conditions de publication et le montant de la rémunération.

« Aucune entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peut recourir à des journalistes rémunérés à la pièce pour pourvoir des emplois correspondant à une activité régulière de la rédaction. »

Article 2

I - L'article 27 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias est ainsi rédigé :

« Le Service d'aide aux laborieux des médias actifs et non-négligeants soutient financièrement la presse d'information locale, les correspondants de presse et les structures d'investigation indépendante.

« Ce fonds soutient l'emploi journalistique de terrain et la production d'enquêtes d'intérêt local ou régional.

« Sont exclus du bénéfice de ce fonds les éditeurs de services de télévision, de radio et de presse à vocation nationale.

« Le fonds est financé par l'affectation du produit des sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

« Un décret en Conseil d'État précise :

« 1° Les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;

« 2° La composition et les modalités de fonctionnement du comité paritaire chargé de l'administration du fonds ;

« 3° Les modalités de répartition des aides et les obligations déclaratives des bénéficiaires. »

II - Après l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est inséré un article 42-1-1 ainsi rédigé :

« La suspension prévu au deuxième alinéa de l'article 42-1 de la présente loi est complétée par la diffusion d'un programme de substitution consacré au décryptage factuel et à l'éducation aux médias, élaboré sous le contrôle du comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information de l'éditeur ou le distributeur concerné, en concertation avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« L'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut également prononcer des sanctions administratives proportionnées. Cette sanction peut aller jusqu'à la suspension temporaire de diffusion ou la suppression des aides publiques accordées aux médias concernés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

III - Après l'article 42-1-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 42-1-2 ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est constaté, au cours d'un programme en direct, une prise de parole simultanée d'au moins trois intervenants pendant plus de cinq secondes consécutives, rendant les échanges inaudibles, l'éditeur suspend immédiatement la retransmission du plateau.

« Cette interruption est comblée par la diffusion d'une séquence documentaire apaisante d'une durée de trente secondes. Cette séquence, fournie par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, est consacrée à la reproduction des Loutres.

« Le retour de l'image et du son sur le plateau de l'émission s'effectue au terme de la diffusion de cette séquence. »

IV - L'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la sanction pécuniaire est prononcée pour des manquements à l'obligation d'honnêteté de l'information, son montant est défini selon la formule suivante :

$$« P = k \times \frac{Te \times Rp}{PopTv}$$

« Dans laquelle :

« *P* est le montant total de la sanction pécuniaire, exprimé en euros ;

« *Te* représente l'audience moyenne mesurée lors de l'émission incriminée, en nombre d'individus ;

« *Rp* correspond aux revenus publicitaires mensuels nets de l'éditeur, lissés sur l'année civile précédente, en euros ;

« *PopTv* représente la population française âgée de quatre ans et plus équipée d'au moins un poste de télévision, établie annuellement par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en nombre d'individus ;

« *k* est un coefficient de majoration, compris entre 1 et 5, fixé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en fonction de la gravité de l'atteinte au pluralisme et du caractère réitéré des manquements.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente formule. »

Article 3

I- Après l'article 17-2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

« Il est institué auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique une mission permanente d'inspection des services de communication audiovisuelle et des services de communication au public en ligne diffusant de l'information journalistique.

« Cette mission est chargée :

« 1° D'évaluer le respect des obligations déontologiques applicables aux éditeurs de services d'information ;

« 2° De veiller au respect des principes d'indépendance éditoriale, de rigueur dans la vérification des informations et de transparence dans la production des contenus ;

« 3° De contrôler les conditions d'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle dans la production ou la modification des contenus journalistiques.

« Dans l'exercice de ses missions, elle peut demander aux éditeurs tout document ou information utile.

« Elle transmet ses observations à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui peut engager les procédures prévues à l'article 42. »

II - Après l'article 20-8 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est inséré un articles 20-9 ainsi rédigé :

« Afin de favoriser la clarté et la sincérité de l'information diffusée au public, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique met en place un Réseau d'analyse des titres et de l'information observée.

« Ce réseau est chargé d'identifier les unes, les titres de presse, les annonces ou présentations d'articles diffusés par les services de communication audiovisuelle et les services de communication au public en ligne susceptibles de présenter un caractère trompeur ou manifestement disproportionné au regard du contenu de l'information diffusée.

« Lorsque ce caractère est constaté, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique impose à l'éditeur du service concerné la modification du titre ou de la présentation de l'information, en substituant au titre initial un titre rectifié rédigé par ses soins, destiné à refléter de manière fidèle et proportionnée le contenu de l'information diffusée.

« Lorsque l'éditeur d'un service de communication audiovisuelle ou d'un service de communication au public en ligne recourt de manière répétée à de tels titres ou présentations, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut prononcer une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 42-2.

« Les titres de presse rectifiés sont rendus publics dans un registre accessible au public afin de contribuer à l'éducation aux médias et à l'information. »

III - Après l'article 20-9 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est inséré un article 20-10 ainsi rédigé :

« Tout contenu journalistique diffusé par un service de communication audiovisuelle ou par un service de communication au public en ligne mentionne explicitement le recours à un système d'intelligence artificielle lorsque celui-ci a contribué à la rédaction, à la production, à la modification ou à la présentation du contenu.

« Cette mention est claire, visible et accessible au public.

« Le non-respect de cette obligation peut donner lieu aux sanctions prévues à l'article 42. »

IV - Après le premier alinéa de l'article 42 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les manquements constatés portent sur les obligations prévues à l'article 20-8 ou sur les principes mentionnés à l'article 17-3, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut prononcer une mise en demeure, une sanction pécuniaire, une suspension temporaire de diffusion ou le retrait de l'autorisation de diffusion, dans les conditions prévues à l'article 42. »

Article 4

I - L'article L7111-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel implique le respect des principes de rigueur dans la vérification des informations, d'indépendance éditoriale et de responsabilité dans la diffusion d'informations auprès du public. »

II - Après l'article L7111-6 du code du travail, il est inséré un article L7111-6-1 ainsi rédigé :

« La délivrance et le renouvellement de la carte d'identité des journalistes professionnels par la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels tient compte du respect des obligations déontologiques applicables à la profession et des principes de rigueur dans la vérification des informations.

« Peut ne pas se voir délivrer ou renouveler cette carte toute personne ayant, à plusieurs reprises, diffusé publiquement des informations manifestement inexacts ou trompeuses, sans avoir procédé à leur rectification ou à la reconnaissance de leur caractère erroné après leur démenti par des sources fiables et vérifiables.

« Constitue également un manquement à ces obligations la diffusion d'affirmations présentées comme factuelles lorsqu'elles reposent sur des constructions idéologiques dépourvues de fondement scientifique établi et ayant fait l'objet de démentis documentés. »

III - Après l'article L7111-6-1 du code du travail, il est inséré un article L7111-6-2 ainsi rédigé :

« Lorsque le titulaire de la carte d'identité des journalistes professionnels manque gravement aux obligations prévues à la Charte de déontologie de Munich du 24 novembre 1971, la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels peut prononcer le retrait de la carte, après procédure contradictoire.

« Constitue notamment un manquement grave :

« 1° La diffusion répétée d'informations manifestement inexacts ou trompeuses ;

« 2° Le maintien ou la défense publique d'une information reconnue comme erronée malgré son démenti par des sources vérifiées ;

« 3° L'absence de rectification ou de reconnaissance de l'erreur après la diffusion d'une information manifestement fausse.

« La décision de retrait est motivée et peut faire l'objet d'un appel. »